

Règlement ministériel du 13 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 en direction de Raemerich.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Leudelange-Nord en direction d'Hollerich;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A4 (PK 1.800 – 12.600) entre la Croix de Cessange et la jonction d'Esch en direction de Raemerich ;
- La bretelle de la Croix de Cessange en provenance de la Croix de Gasperich de l'A1 et en direction de Raemerich de l'A4 ;
- La bretelle de la Croix de Cessange en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Raemerich de l'A4 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Nord en provenance de la N4 et en direction de Raemerich de l'A4 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud en provenance de la N4 et en direction de Raemerich de l'A4 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Pontpierre en provenance de la N13 et en direction de Raemerich de l'A4 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de Raemerich de l'A4 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A4 (PK 0.800 – 1.800) en provenance de Hollerich et en direction de la Croix de Cessange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70km/h, la chaussée est réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A4 (PK 12.600 – 13.200) en provenance de la jonction d'Esch et en direction de l'échangeur Lallange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.4.- A partir du 20 juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A4 (PK 3.200 – 5.500) en provenance de Hollerich et en direction de Ramerich ;
- sur l'A4 (PK 11.500 – 13.200) en provenance de Hollerich et en direction de Ramerich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur 17 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH